

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 JUN 2025
PROCES-VERBAL**

Le dix-neuf juin deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Bruno DUMET, Catherine JOULIE, Antoine COMBEDIMANCHE, Thérèse MERIT, Emmanuel BARDE, Séverine BLANCART, Gérard DEVAUX, Pilar DIAZ-COMTE, Robert BARDE, Martine JAILLON, Bénédicte LEBLEU, Jean-Emmanuel GREGORIO, Angélique DESPESSE, Arlette GIAMMATTEO, Fabien PAPAIZIAN, Agnès RAPHANEL, Olivier DRAGON, Nathalie ANJOUY, Laure COMBE, Béatrice TEISSIER, Cécile TREMPIL,

Étaient représentés : Julie HERMANN pouvoir à Angélique DESPESSE
Nicolas REINKE pouvoir à Bruno DUMET
Stéphane PLANTA pouvoir à Emmanuel BARDE
Valentin HODOT pouvoir à Antoine COMBEDIMANCHE
Daniel PIENNE pouvoir à Béatrice TEISSIER
Jacques BLACHIER pouvoir à Robert BARDE

Était absente sans pouvoir : Virginie BOUCHET

Date de la convocation : 12 juin 2025
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombres de présents : 22
Nombre de membres excusés représentés : 6
Nombre de votants : 28

Secrétaire de séance : Jean-Emmanuel GREGORIO

Les conseillers municipaux ont pris connaissance de la liste des décisions municipales prises depuis le dernier conseil municipal.

Monsieur le Maire demande si les conseillers valident l'ajout des deux délibérations, envoyées après la convocation, dans l'ordre du jour de ce soir. Il n'y a pas d'opposition.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27/03/2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte-rendu du Conseil municipal du 27/03/2025.

2025/06/19 - 01 - AVENANT CONVENTION DE MANDAT AVEC VRA DANS LE CADRE DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES AVEC CITEO

Rapporteur Antoine COMBEDIMANCHE

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 541-10, R. 541-116 et R. 543- 53 à R. 543-56,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2024/06/27-09, approuvant la signature de la convention de mandat avec Valence Romans Agglo et les autres communes volontaires du territoire ;

Vu l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 10 juin 2025 ;

M. Antoine COMBEDIMANCHE, Adjoint au Maire délégué à l'environnement, à l'alimentation et à l'agriculture, expose :

CITEO a élaboré une convention de soutien pour la lutte contre les déchets d'emballages ménagers abandonnés diffus. Cette convention a été proposée à toutes les communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge la gestion de déchets issus des produits d'emballages relevant de son agrément et qui sont produits dans le cadre d'opérations de nettoyage. La convention prévoit également des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Afin de signer la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, CITEO a proposé aux communes volontaires de signer une convention de mandat dont Valence Romans Agglo serait le mandataire. Les soutiens seront donc versés par CITEO à la communauté d'agglomération, charge à elle de les répartir entre les collectivités mandantes.

Par délibération en date du 27 juin 2024 le conseil municipal a approuvé la signature de la convention de mandat avec Valence Romans Agglo et les communes du territoire.

Cette convention a été signée par 43 communes. Or, depuis la signature de cette dernière, 8 communes ont émis le souhait de rejoindre le groupement : Beaugard-Baret, Le Chalon, Crépol, Eymeux, Geyssans, Peyrus, Rochefort-Samson et Triors.

Comme prévu à l'article 7 de la convention de mandat, la modification du périmètre doit donner lieu à la signature d'un avenant n° 1 qui entrera en vigueur à la date de sa signature par les différentes parties.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention de mandat avec Valence Romans Agglo,
- **D'AUTORISER** le maire à signer le présent avenant,
- **D'AUTORISER ET DE MANDATER** le maire ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2025/06/19 - 02 - CONVENTION VALENCE ROMANS AGGLOMERATION - FONDS DE CONCOURS POUR LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE L'IMPLANTATION DE CONTENEURS POUR LA COLLECTE DE DECHETS

Rapporteur Antoine COMBEDIMANCHE

Vu l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 20 mars 2025 du conseil communautaire de Valence Romans Agglo ;

Vu le projet de convention pour l'attribution d'un fonds de concours à Valence Romans Agglo annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 10 juin 2025.

Monsieur Antoine COMBEDIMANCHE, Adjoint en charge de l'environnement expose :

Afin de limiter l'augmentation des coûts liés aux activités de collecte et de traitement des déchets, Valence Romans Agglo travaille sur l'optimisation de son service de collecte des déchets dans un souci de maîtrise de la dépense publique. A cet effet, le conseil communautaire de Valence Romans Agglo du 29 juin 2022 a validé la poursuite du déploiement de la stratégie de collecte, se

traduisant selon les communes, par une réduction de fréquence de collecte ou pour un changement de mode de collecte.

Dans ce contexte, les communes de moins de 10 000 habitants d'une part, ainsi que les zones rurales et les centres contraints des communes de plus de 10 000 habitants d'autre part, ont été amenés à opérer un changement des modes de collecte des déchets qui s'est accompagné d'une densification du parc de conteneurs de tri.

A ce titre, l'Agglo a défini une règle de dotation consistant en l'implantation de conteneurs semi enterrés (CSE) pour la collecte des ordures ménagères et de conteneurs aériens (CA) pour la collecte du tri (emballages-papiers et verre) sur des plateformes dimensionnées de telle sorte que la collecte des conteneurs et la dépose des déchets se fassent en toute sécurité.

Les communes ont pu déroger à la règle de base moyennant une participation financière par le versement d'un fonds de concours, conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, correspondant à la prise en charge du surcoût engendré par les dérogations à la règle de base définie par l'Agglo.

La commune de Chabeuil a choisi de déroger à la règle de base définie par l'Agglo sur cinq sites en demandant l'installation de conteneurs semi-enterrés en lieu et place des conteneurs aérien proposés par l'Agglo (voir annexe 1 à la convention).

Ainsi, la participation demandée par l'Agglo à la commune de Chabeuil correspond au montant des conteneurs demandés après déduction du montant des conteneurs initialement prévu ainsi qu'au montant des travaux de génie civil exécutés pour permettre leur implantation.

Cela équivaut à un montant de 107 196,13 € correspondant à 13 % du montant total de l'opération qui s'élève, pour la seule commune de Chabeuil, à la somme de 816 913,65 € HT.

Madame Cécile TREMPIL exprime des inquiétudes sur la propreté et la gestion des Points d'apports volontaires existants, notant que certains présentent régulièrement des déchets déposés à côté des conteneurs pleins. Elle s'interroge sur l'efficacité des caméras de surveillance et propose de trouver des solutions spécifiques pour les artisans et les encombrants, qui rencontrent des difficultés à accéder aux déchetteries. Enfin, elle soulève la question de la gestion des déchets organiques.

Monsieur Olivier DRAGON rappelle que le projet initial prévoyait plus de 30 PAV et demande si la municipalité compte poursuivre la recherche d'opportunités foncières pour en créer de nouveaux ou si cette idée avait été abandonnée.

Monsieur le Maire explique que la porte n'est pas fermée concernant la création de nouveaux PAV mais que Chabeuil est la commune la mieux équipée en proportion de ses habitants.

Il y a des parcelles qui pourraient faire l'objet d'une réflexion particulière pour installer un nouveau site ou déplacer un site problématique.

Pour ce qui est de leur calibrage, il y a quatre sites aujourd'hui qui sont sous le regard attentif des services de l'agglomération. Un déplacement a été opéré sur la parcelle de LIDL et par conséquent, les services sont très vigilants sur les flux de déchets et donc les réajustements de collecte.

On avait évoqué une trentaine de sites initialement mais certains points bloquaient pour des questions d'acquisition foncière auprès de propriétaires privés.

Monsieur le Maire reconnaît enfin que certains sites sont délicats à gérer en raison de l'incivilité des usagers et que les caméras peuvent contribuer à améliorer la situation. Dès que l'opportunité se présentera, la commune équipera les sites et procédera à des verbalisations.

Il a insisté sur la responsabilité de chacun, artisans ou non, dans le respect des points d'apports volontaires. Le modèle de collecte est en constante évolution, s'adaptant aux habitudes des usagers et aux opportunités foncières.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec Valence Romans Agglo pour l'attribution d'un fonds de concours pour la prise en charge financière de l'implantation de conteneurs pour la collecte des déchets.

- **DE PRECISER** que cette dépense sera imputée au compte 2041512 du budget principal de la commune.

2025/06/19 - 03 - MONTANT DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE 2026

Rapporteur : Thérèse MERIT

- Vu** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
 - Vu** les articles L.2333-6 et suivants ainsi que R. 2333-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu** le Code des impositions sur les biens et services, et notamment ses articles L454-39 à L454-77 ;
 - Vu** la délibération n° 2010/06/28-14 relative à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;
 - Vu** l'arrêté NOR ECOE2503146A du 20 mars 2025, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 avril 2025, constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure ;
 - Vu** l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 10 juin 2025,
- Considérant** que les tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de l'avant-dernière année ;

Mme Thérèse MERIT, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics, expose :

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est issue de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. La TLPE est une imposition indirecte facultative qui peut être instituée par le conseil municipal sur le territoire où sont situés les supports publicitaires. Il appartient aux collectivités territoriales de fixer, par délibération, les tarifs applicables établis conformément aux articles L. 454-60 à L454-62 du Code des impositions sur les biens et services et dans la limite des tarifs normaux, avant le 1^{er} juillet d'une année, pour application l'année suivante.

Les tarifs normaux de cette taxe sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de l'avant dernière année. Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2026 est de + 1,8 % pour 2024 (source INSEE).

Pour l'année 2026, il est proposé de fixer les tarifs suivants de TLPE, applicables en fonction des types de dispositifs et de leur surface (les barèmes s'appliquent en €/m² et par an) :

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES	2025	Tarifs 2026
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques ≤ 50 m ²	18,60 €	18,90 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques ≤ 50 m ²	55,70 €	56,70 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques > 50 m ²	37,10 €	37,80 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques > 50 m ²	111,20 €	113,30 €

ENSEIGNES	2025	Tarifs 2026
-----------	------	-------------

Enseignes dont la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m ² (conformément à l'article L454-66 du Code des impositions sur les biens et services)	Exonérées	Exonérées
Enseignes autres que celles scellées au sol dont la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 12 m ² (conformément à l'article L454-66 du Code des impositions sur les biens et services)	Exonérées	Exonérées
Enseignes scellées au sol dont la superficie est $\geq 7\text{m}^2$ et $\leq 12\text{m}^2$	18,60 €	18,90 €
Enseignes dont la superficie est $> \text{à } 12 \text{ m}^2$ et $\leq \text{à } 50 \text{ m}^2$	37,10 €	37,70 €
Enseignes dont la superficie est $> \text{à } 50 \text{ m}^2$	74,20 €	75,60 €

Les modalités d'application (catégories, exonérations, modalités de recouvrement...) fixées par délibération du 28/06/2010 restent inchangées.

Madame Cécile TREMPIL exprime son désaccord concernant les enseignes lumineuses et annonce qu'elle vote contre.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a plus d'enseignes lumineuses sachant que l'unique existante pour le comptoir du carrelage a été supprimée suite à l'arrêt de l'activité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 27 voix pour et 1 contre (Madame Cécile TREMPIL), décide :

- **D'APPROUVER ET DE FIXER** les tarifs 2026 pour la TLPE tels qu'ils sont affichés dans le tableau ci-dessus.
- **DE DIRE** que les sommes afférentes seront prévues au budget principal de la commune ;
- **DE PRECISER** que les modalités d'application de la TLPE, fixées par la délibération n°2010/06/28-04 susvisée, restent inchangées

2025/06/19 - 04 - AUTORISATION DE MISE EN VENTE DE VEHICULES MUNICIPAUX

Rapporteur : Bruno DUMET

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L2122-22 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2022/03/22-02 portant sur les délégations du Conseil Municipal au Maire, notamment le 10° lui déléguant la capacité de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Considérant la volonté de céder, à des fins de bonne gestion, deux véhicules dont il n'est plus fait usage et qui ne sont plus affectés à l'exécution d'un service public ;

Considérant que tous les éléments permettant l'identification de ce véhicule comme appartenant à la police municipale de Chabeuil ont été retirés ;

Considérant que le prix de vente envisagé d'un des deux véhicules est supérieur à la délégation accordée au Maire par le Conseil Municipal ;

Monsieur Bruno DUMET, adjoint au maire délégué à la sécurité et la tranquillité, aux affaires patriotiques, au personnel municipal et à l'administration générale, expose :

Après avoir consulté les services de police municipales des communes avoisinantes ainsi que les garages et associations de motocyclistes afin de trouver un acheteur potentiel, deux offres ont été remises à la commune pour l'acquisition des véhicules suivants :

- Une moto de marque HONDA, modèle TRAIL - NC750XDM, immatriculée GD-764-XH, acquise neuve en 2021 pour un montant de 12 575.00 € TTC et inscrit à l'actif de la commune sous le numéro 3531.
La valeur nette comptable de ce bien est de 5 030.00 €.

L'offre d'achat pour ce véhicule, d'un montant de 5 000.00 €, émane de M. François COAT, domicilié 40 chemin de la Maronne, 26120 CHATEAUDOUBLE,

- Une moto de marque HONDA, modèle TRAIL - NC750XDE, immatriculée DS-935-GC, acquise neuve en 2015 pour un montant de 11 301.00 € TTC et inscrit à l'actif de la commune sous le numéro 1963.
La valeur nette comptable de ce bien est de 0.00 €.

L'offre d'achat pour ce véhicule, d'un montant de 2 500.00 €, émane de M. Emmanuel BEDIN, domicilié 55 rue Chapton, 07700 SAINT-MARCEL D'ARDECHE.

Le Conseil Municipal est sollicité afin d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en vente ces véhicules.

Monsieur le Maire ajoute que ces motos ne servaient plus car il faut des habilitations, le permis et que cela comporte aussi des risques, cela conditionne les effectifs que vous recrutez et aujourd'hui la mobilité des policiers municipaux se fait par voiture avec deux véhicules à leur disposition plus l'investissement récent de deux VTT électriques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à la cession des véhicules identifiés ci-dessus et signer tous documents permettant la bonne mise en œuvre de ces cessions.
- **D'APPROUVER** les prix de vente définis ci-dessus.

2025/06/19 - 05 - CONVENTION CAUE CENTRE CULTUREL

Rapporteur : Gérard DEVAUX

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 10 juin 2025.

Monsieur Gérard DEVAUX, Adjoint en charge de l'urbanisme expose :

Située sur la rive sud de la Véore, le centre culturel de Chabeuil se trouve au cœur d'un parc urbain dans un quartier résidentiel à proximité de plusieurs équipements sportifs (piscine, club de tennis) et du groupe scolaire François Grondin.

C'est un équipement central dans la vie communale, très apprécié et fortement sollicité, à la fois par les associations pour y organiser divers événements (galas de danse, des lotos, des vides dressing etc.) et pour la programmation culturelle (concerts, théâtre, jeune public, danse, expositions...), qui comprend des manifestations plus importantes (festivals).

Son atout majeur réside dans la salle de spectacle d'une grande capacité et sa régie son. Il dispose également d'une cuisine, de coulisses avec plusieurs loges, d'un vaste hall situé sous une verrière abritant le bar et d'une salle annexe utilisée par le Club des seniors.

Néanmoins, l'équipement datant des années 80 se fait vieillissant et présente plusieurs dysfonctionnements d'ordre thermiques et énergétiques (consommation énergétique très élevée, surchauffe estivale, notamment sous la verrière) et fonctionnels (surface et capacité (400 places) de la salle de spectacle insuffisante).

La mission du CAUE se décomposera en 3 phases :

- Phase de réflexions et de programmation

- Prise de connaissance des documents existants (études, plans, etc.) et analyse des qualités urbaines, architecturales et spatiales du bâtiment, identification des enjeux d'organisation urbaine (accès, desserte, stationnement),
- Recueil et analyse des besoins et dysfonctionnements auprès des élus et des différents usagers et élaboration d'un préprogramme (traduction sous forme de tableaux de surfaces et de schémas fonctionnels) correspondant aux besoins identifiés,

- o En association avec le SDED, et avec l'ensemble des acteurs concernés par le projet, définition des objectifs de performance énergétique et de de qualité environnementale,
- o Écriture d'un document de synthèse traduisant les éléments de qualité fonctionnelle (tableau de surfaces et organigramme), architecturale, urbaine et environnementale (objectifs atteindre).

- Phase de consultation d'équipes de professionnels dans le cadre de la commande publique

- o Rédaction d'un cahier des charges pour une mission de maîtrise d'œuvre, qui traduit les objectifs de la commune et les éléments de qualité fonctionnelle (tableau de surfaces et organigramme), architecturale et environnementale (objectifs à atteindre)
- o Accompagnement dans la procédure de choix de l'équipe de professionnels à qui sera confiée la mission
- o Rédaction des pièces de la consultation, appui à l'analyse des candidatures et des offres, à la rédaction des comptes rendus.

- Phase de suivi de quelques éléments de maîtrise d'œuvre

- o Expertise technique dans un souci de réponse cohérente et qualitative au contexte et aux objectifs énoncés dans le cahier des charges, du diagnostic jusqu'à la validation de l'Avant-Projet Sommaire

La commune de CHABEUIL apporte, outre son adhésion 2025 au CAUE et la cotisation correspondante de 3 224 €, une participation volontaire de 4 640 € au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE de la Drôme.

Monsieur Olivier DRAGON demande si la partie fonctionnalité de la salle comprend la partie sonorisation.

On voit bien que la partie énergétique et thermique est importante. La question des dysfonctionnements ou des points faibles du bâtiment lié à la superficie et à sa capacité paraît être très importante pour leur groupe et il demande si la question de l'extension de la capacité d'accueil sera traitée.

Monsieur le Maire explique que ce bâtiment de presque 40 ans n'a pas été conçu avec les préoccupations climatiques et environnementales actuelles. L'usage n'était pas le même non plus, ni le public, les besoins étaient moins denses et aujourd'hui il y a véritablement le besoin de se poser la question de l'enveloppe thermique, de savoir si la structure permet de l'agrandir. Le Centre Culturel pourrait accueillir des événements d'une plus grande envergure, ce qui serait bénéfique pour le rayonnement de la commune. L'objectif de l'étude est de réaliser un diagnostic global pour envisager toutes les éventualités, y compris un agrandissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de d'environnement de la Drôme pour l'étude de rénovation et de restructuration du centre culturel
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

2025/06/19 - 06 - RETROCESSION DE VOIRIE - LOTISSEMENT ARC EN CIEL

Rapporteur : Gérard DEVAUX

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 10 juin 2025 ;

Vu l'avis de commission urbanisme date du 05/09/2024,

Vu la délibération du conseil municipal approuvant la convention d'incorporation des voiries privées dans le domaine public en date du 16 mai 2017,

Vu la délibération du conseil municipal approuvant la rétrocession des voiries du lotissement l'arc en ciel en date du 26/09/2024,

Vu le découpage parcellaire réalisé par l'association syndicale libre du lotissement l'arc en ciel,

Considérant la demande formulée par l'association syndical libre du lotissement l'arc-en-ciel,
Considérant le procès-verbal d'assemblée général de l'association syndical libre du lotissement l'arc-en-ciel actant la prise en charge du montant des travaux de remise en état de la voirie et des réseaux en date du 31 juillet 2024.

Monsieur Gérard DEVAUX, Adjoint en charge de l'urbanisme expose :

Par délibération du 16 mai 2017, la commune approuvait une convention d'incorporation des voiries privées dans le domaine public applicable à l'ensemble des demandes en instance. Cette convention définit les conditions de reprise des voies privées par la commune. Il a donc été demandé aux colotis souhaitant rétrocéder leur voirie de se conformer aux conditions soumises dans ce document. L'association Syndicale Libre du lotissement l'arc-en-ciel d'or s'inscrit dans cette nouvelle procédure.

Aux termes de celle-ci, au vu du rapport de visite relatif à l'état de la voirie ainsi que des vérifications opérées par les gestionnaires de réseaux, il est proposé à la commune d'acquérir les parcelles cadastrées section :

Numéro	Numéro court	Superficie en m ²
064000YR0168	YR0168	1662
064000YR0205	YR0205	111
064000YR0203	YR0203	27
064000YR0211	YR0211	38
064000YR0210	YR0210	24
064000YR0158	YR0158	199
064000YR0165	YR0165	98
064000YR0217	YR0217	25
064000YR0206	YR0206	112
064000YR0163	YR0163	96
064000YR0208	YR0208	13
064000YR0215	YR0215	27
064000YR0213	YR0213	24

Ces parcelles constituent l'assiette de la voirie routière et uniquement celle-ci. Les espaces communs et les espaces verts du lotissement demeureront la propriété de l'ASL qui continuera à en supporter l'entretien.

Les parcelles acquises seront classées dans le domaine public communal après acquisition et seront déclarées en Préfecture pour entrer dans le calcul de la dotation Globale de Fonctionnement.

Monsieur Olivier DRAGON explique que par rapport à la délibération du 26 septembre 2024, on voit qu'il y a des différences de parcelles, en plus. Pour rendre cette délibération formelle, ne faut-il pas annuler celle de 2024 et la remplacer par cette nouvelle délibération car les deux ne sont pas raccord.

Monsieur Gérard DEVAUX précise que l'assiette totale est réduite c'est-à-dire qu'au départ on est parti sur l'ensemble du lotissement et depuis pour correspondre à cette délibération de 2024, ça a été redécoupé et certaines parcelles restent à l'ASL.

Monsieur le Maire précise que l'annulation de la précédente délibération relève d'un aspect technique et réglementaire. Là on répond à la demande du notaire qui a demandé à redélibérer. La municipalité vérifiera si cette annulation est directe ou nécessite une procédure spécifique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la rue de l'arc-en-ciel composée des parcelles listées ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette acquisition : étant précisé que l'ensemble des frais relatifs à cette cession y compris les frais notariés seront pris en charge par l'ASL du lotissement.

- **DE PRONONCER** après acquisition, le classement dans le domaine public communal des parcelles.

2025/06/19 - 07 - CESSION LOCAL ACTIVITE BOUDILLON

Rapporteur : Gérard DEVAUX

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 10 juin 2025 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1 (Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune)

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1 (Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement).

Vu l'article L.302-7 du code de la construction de l'habitation,

Considérant que le bien immobilier sis à Chabeuil, 3 rue Vergier DORCIVAL, est propriété de la commune de Chabeuil

Considérant que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'Etat avant toute cession,

Considérant que l'autorité compétente de l'état a évalué le 10 octobre 2023, la valeur vénale du bien à hauteur de 55 000 euros assortie d'une marge d'appréciation de 10%,

Considérant que ledit bien a été acquis par la commune le 28/06/2017.

Considérant la proposition d'acquisition réalisée par monsieur Vincent SERRET en date du 07/05/2025 pour un montant de 55 000 euros,

Considérant que le projet de l'acquéreur est l'implantation de son activité professionnelle à savoir un cabinet d'orthophonie ;

Monsieur Gérard DEVAUX, Adjoint en charge de l'urbanisme expose :

L'ensemble de l'immeuble a été acquis par la commune en 2017. Situé à l'entrée du centre historique ainsi qu'au début de la rue commerçante Gustave André, il s'agit d'un îlot stratégique. En 2021 le bailleur social, Drome Ardèche Habitat est missionné pour réaliser les travaux d'aménagement de cet immeuble. Le projet porte sur la réhabilitation et la création de 4 logements à vocation sociale sur le premier et deuxième étage. Le rez-de-chaussée est découpé en deux locaux d'activité. L'un, situé sur la rue Gustave André, est livré aménagé et est occupé par l'office du tourisme.

Le second, objet de la présente cession, est situé sur la rue Vergier Dorcival. Ce local d'une superficie d'une quarantaine de mètres carrés agrémenté d'une cour est livré brut.

Il est proposé de céder ce bien à monsieur Vincent SERRET afin qu'il soit exploité pour une activité d'orthophonie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la procédure de cession de l'immeuble cadastré section AD n°71 sis 3 rue Vergier DORCIVAL à monsieur Vincent SERRET pour une valeur de 55 000 euros,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires,
- **DE RAPPELER** que la présente délibération sera exécutoire après transmission à Monsieur le préfet de la Drôme et affichage dans la commune de CHABEUIL pendant 1 mois,

2025/06/19 - 08 - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION A VALENCE ROMANS AGGLO

Rapporteur : Gérard DEVAUX

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-66 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
Vu l'arrêté préfectoral n°26-2023-11-21-00004 en date du 21/11/2023 prononçant la carence de la commune de Chabeuil au titre de la loi SRU et retirant le droit de préemption urbain de la commune au profit de l'état,
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2025-06-18-00003 en date du 18 juin 2025 rétrocédant le droit de préemption urbain à la commune de Chabeuil pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section YY n°81 ;
Vu la convention de réserve foncière n°26E099 en date du 23/03/2023,

Monsieur Gérard DEVAUX, Adjoint en charge de l'urbanisme expose :

L'objectif de Valence Romans Agglo est de permettre de répondre aux demandes des entreprises en leur proposant des parcelles les plus adaptées à leurs activités, tout en répondant à des critères d'optimisation foncière.

L'agglomération souhaite maîtriser l'aménagement de grandes dents creuses à vocation économique, en les acquérant, les aménageant et en dirigeant la commercialisation des lots.

Le parc d'activités de la Trésorerie, situé à toute proximité de l'autoroute et jouxtant l'aérodrome de Chabeuil, sera destiné à l'accueil d'entreprises artisanales, industrielles, et d'entreposage, notamment en lien avec le secteur aéronautique.

Les scénarios d'aménagement ont été étudiés par la collectivité en 2014, 2016 puis 2020. Afin de réaliser le portage foncier de l'ensemble de la zone, une convention de réserve foncière a été signée entre la ville de Chabeuil, Valence Romans Agglomération et l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Une partie des parcelles qui composent la future zone ont déjà été acquises par EPORA.

Aujourd'hui, Valence Romans Agglomération souhaite acquérir la parcelle cadastrée section YY n°81 sise 425 allée dans l'ancien Hippodrome. Celle-ci se situe en dehors du périmètre de la convention de réserve foncière précédemment énoncée. En conséquence, la commune doit déléguer son droit de préemption à l'agglomération afin qu'ils puissent réaliser cette acquisition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE DELEGUER** à Valence Romans Agglomération, uniquement pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section l'exercice de son droit de préemption, de son droit de priorité, ou d'acquérir suite à une mise en demeure en application des articles L.213-3 et L.240.1 du code de l'urbanisme pour la parcelle YY 81.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

2025/06/19 - 09 - ADHESION A LA CONVENTION UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS ET SERVICES FACULTATIFS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA DROME

Rapporteur : Bruno DUMET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 26 n°2025-02 du 27 janvier 2025 approuvant les termes de la convention unique et son règlement annexe relatifs aux services et missions facultatifs du CDG 26,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 26 n°2024-22 du 7 octobre 2024 approuvant la grille tarifaire des missions et services facultatifs du CDG 26 à compter du 01/01/2025,

Vu la convention unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de la Drôme,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 17 juin 2025,

Vu l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 10 juin 2025
Considérant que le code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le CDG 26 en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document, dénommé « convention unique »,

Considérant la possibilité pour le conseil d'administration de faire évoluer les tarifs des prestations et services annuellement,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Monsieur Bruno DUMET, adjoint au maire délégué à la sécurité et la tranquillité, aux affaires patriotiques, au personnel municipal et à l'administration générale, expose :

Les centres de gestion ont la faculté de proposer à l'ensemble des collectivités et établissements, affiliés ou non, des missions facultatives. Les services du CDG26 ont donc développé une solution qui vise à simplifier l'accès à ses missions facultatives par la mise en place d'une convention unique.

Cette nouvelle convention unique mise en œuvre dès le 1er juillet 2025 présente plusieurs avantages :

- **Une adhésion simplifiée** : une seule délibération permettra désormais de souscrire à la majorité des missions tarifées, éliminant la complexité administrative précédente.
- **Sécurité juridique renforcée** : la convention cadre, accompagnée de son règlement des missions des services, offre un cadre juridique clair et précis.

Ce nouveau document sera le **référentiel unique** pour accéder à l'ensemble de des prestations tarifées du CDG 26. *Chaque mission pourra être activée simplement, via des bulletins d'inscription, bons de commande, lettres de mission ou des formulaires.*

Point important : les contrats spécifiques tels que l'assurance groupe statutaire, les contrats de prévoyance et de santé, ainsi que la prestation de déontologue des élus, conserveront leurs propres conventions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE DECIDER** d'adhérer à la convention unique relative aux services et missions facultatifs du CDG 26 ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...).

2025/06/19 - 10 - INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)

Rapporteur : Bruno DUMET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 réformant le régime des IFTS,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 17 juin 2025,

Vu l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 10 juin 2025

Monsieur Bruno DUMET, adjoint au maire délégué à la sécurité et la tranquillité, aux affaires patriotiques, au personnel municipal et à l'administration générale, expose :

En juin 2022, la collectivité a délibéré pour instaurer cette indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE). Elle s'applique aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires non admis au bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui peuvent ainsi percevoir les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections. Ces agents doivent avoir effectivement assuré des travaux supplémentaires à l'occasion de consultations électorales, en participant à l'organisation des scrutins.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite d'un crédit global affecté au budget communal et d'un montant individuel maximum calculé par référence à la valeur maximum de l'Indemnité Forfaitaire annuelle pour Travaux Supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie (attachés territoriaux).

Conformément au décret 2002-63 du 14 janvier 2002 réformant le régime des IFTS, le calcul de l'indemnité complémentaire pour élections s'effectue à partir du taux moyen annuel de l'IFTS de deuxième catégorie, affecté d'un coefficient compris entre 1 et 8.

Monsieur Bruno DUMET propose que le coefficient maximum initialement voté à 8, soit ramené à un coefficient maximum à 4.

Le mode de calcul de l'indemnité varie en fonction de la nature de l'élection :

➤ **Les modalités de calcul pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et pour les consultations référendaires :**

- a) Le crédit global consacré à ces indemnités est obtenu en multipliant le taux moyen d'IFTS de deuxième catégorie, affecté d'un coefficient égal à 4, par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité.
- b) Le montant individuel de l'indemnité est calculé au prorata du temps consacré par l'agent aux opérations qui lui sont confiées à l'occasion des élections et en dehors des heures normales de services.

Le montant individuel maximum ne peut excéder le quart du montant du taux de l'IFTS de deuxième catégorie affecté du coefficient retenu (4).

L'octroi du taux maximum à un agent requiert une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

➤ **Les modalités de calcul pour les autres élections politiques et professionnelles, non visées précédemment, impliquant l'intervention du personnel territorial (sénatoriales, conseils de prud'hommes, etc.)**

Dans ces cas, l'indemnité forfaitaire complémentaire sera allouée dans la double limite :

- a) d'un crédit global obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux de 2e classe par le nombre de bénéficiaires ;
- b) d'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux de 2e classe.

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux fixés ci-dessus sont attribués pour chaque tour de scrutin.

L'indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Lorsque deux scrutins ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité. Cette indemnité peut être allouée aux agents bénéficiant d'une concession de logement et est cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ou le RIFSEEP.

Il est proposé que cette mesure soit applicable aux scrutins à partir de juillet 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE MAINTENIR** l'Indemnité Forfaitaire Compensatoire pour Elections et appliquera automatiquement les revalorisations des traitements de la fonction publique,
- **D'ADOPTER** un coefficient de 4 pour le calcul de l'enveloppe budgétaire maximale de l'IFCE.
- **DE PRECISER** que l'IFCE affectée du coefficient maximum 4 sera applicable à partir des scrutins du mois de juillet 2025.

2025/06/19 - 11 - Tableau des emplois

Rapporteur : Bruno DUMET

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article 313-1 de la loi en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU les décrets n°2016-1382, n°2016-1383 et n°2016-1372 du 12 octobre 2016 mettant en œuvre le protocole PPCR (Parcours Professionnel, Carrières et Rémunérations),

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 17 juin 2025,

Vu l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 10 juin 2025

CONSIDERANT la nécessité de créer, modifier ou supprimer des postes budgétaires pour la bonne gestion des services municipaux,

Monsieur Bruno DUMET, adjoint au maire délégué à la sécurité et la tranquillité, aux affaires patriotiques, au personnel municipal et à l'administration générale, expose :

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service. Il concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois de contractuels de droit public.

Le tableau indique les postes permanents ou non-permanents autorisés par l'assemblée délibérante. Ces postes font l'objet d'inscription de crédits au chapitre 012.

EMPLOIS PERMANENTS

Suppressions

Suite aux nominations et avancements de grade, il convient de clore les emplois suivants :

- 2 postes d'Attaché territorial à temps complets,
- 1 poste d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, à temps complet,
- 2 postes d'Adjoint administratif, à temps complet,
- 1 poste de Chef de service de police municipale, à temps complet,
- 1 poste de Chef de service de police municipale 2^{ème} classe, à temps complet,
- 1 poste de Chef de service de police municipale 1^{ère} classe, à temps complet,
- 1 poste d'Adjoint d'animation, à temps complet,
- 2 postes d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe, à temps complet,
- 1 poste d'Adjoint technique, à temps complet,
- 1 poste d'Adjoint technique, à temps non complet, à raison d'un temps de travail de 2,10/35^{ème}
- 1 poste d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe, à temps non complet, à raison d'un temps de travail de 30,31/35^{ème},

Créations et suppressions :

Afin de valoriser les parcours professionnels des agents, la collectivité accorde des avancements de grade. Pour ceux qui interviennent au second semestre, il convient :

- De créer un poste d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe, à temps non complet, à raison d'un temps de travail de 21h49 (21,82/35^{ème}). A l'issue de la nomination le poste d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe à 21,82/35^{ème} sera supprimé.

- De créer un poste d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet, à raison d'un temps de travail de 28h08 (28,14/35^{ème}). A l'issue de la nomination le poste d'Adjoint technique à 28,14/35^{ème} sera supprimé.

En vue d'adapter à compter du 1^{er} septembre 2025, le temps de travail et les effectifs des services affaires scolaires, périscolaires et propreté des locaux au besoin et à l'instauration de l'accueil de loisir périscolaire (ALP) qui va être contractualisé avec la CAF à l'école Jérôme CAVALLI, les modifications suivantes sont proposées :

- Création d'un emploi d'Adjoint technique à temps non complet, à raison d'un temps de travail de 20h27 (20,45/35^{ème}) et suppression d'un emploi d'Adjoint technique à temps non complet, à raison d'un temps de travail de 19h49 (19,82/35^{ème}),
- Création d'un emploi d'Adjoint technique à temps non complet, à raison d'un temps de travail de 17h26 (17,44/35^{ème}) et suppression d'un emploi d'Adjoint technique à temps non complet, à raison d'un temps de travail de 12h40 (12,66/35^{ème}),
- Création d'un emploi d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet, à raison d'un temps de travail de 31h30 (31,5/35^{ème}) et suppression d'un emploi d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet, à raison d'un temps de travail de 30h06 (30,10/35^{ème}),
- Création d'un emploi d'Adjoint technique à temps non complet, à raison d'un temps de travail de 30h03 (30,05/35^{ème}) et suppression d'un emploi d'Adjoint technique à temps non complet, à raison d'un temps de travail de 26h08 (26,13/35^{ème}),
- Création d'un emploi d'Adjoint technique à temps non complet, à raison d'un temps de travail de 24h57 (24,96/35^{ème}) et suppression d'un emploi d'Adjoint technique à temps non complet, à raison d'un temps de travail de 27h01 (27,02/35^{ème}),
- Suppression d'un emploi d'Adjoint technique à temps non complet, à raison d'un temps de travail de 12h12 (12,20/35^{ème}),
- Création d'un emploi d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps non complet, à raison d'un temps de travail de 24h00 (24,00/35^{ème}) et suppression d'un emploi d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps non complet, à raison d'un temps de travail de 23h11 (23,18/35^{ème}),
- Création d'un emploi d'Adjoint technique à temps non complet, à raison d'un temps de travail de 21h55 (21,92/35^{ème}) et suppression d'un emploi d'Adjoint technique à temps non complet, à raison d'un temps de travail de 30h19 (30,31/35^{ème}),
- Création d'un emploi d'Adjoint technique à temps non complet, à raison d'un temps de travail de 16h33 (16,54/35^{ème}) et suppression d'un emploi d'Adjoint technique à temps non complet, à raison d'un temps de travail de 6h06 (6,10/35^{ème}),
- Création d'un emploi d'Adjoint technique à temps non complet, à raison d'un temps de travail de 12h02 (12,03/35^{ème}) et suppression d'un emploi d'Adjoint technique à temps non complet, à raison d'un temps de travail de 6h06 (6,10/35^{ème}),
- Création d'un emploi d'Adjoint technique à temps non complet, à raison d'un temps de travail de 11h17 (11,28/35^{ème}) et suppression d'un emploi d'Adjoint technique à temps non complet, à raison d'un temps de travail de 6h06 (6,10/35^{ème}),

Enfin, il est précisé que le Conseil municipal autorise le Maire à recourir à des recrutements ponctuels afin de pallier à des surcroûts d'activités temporaires ou saisonniers, des remplacements, des congés, des absences ou autres modes de vacance de poste.

Madame Cécile TREMPIL souhaite souligner que sur la délibération proprement dite il n'y a rien à dire mais cela reste un tableau compliqué à lire.

Elle constate qu'il reste toujours un écart entre la masse salariale et elle estime que cet écart sert à financer la section d'investissement. Elle ajoute que si on recrute davantage pour faire face aux besoins alors la commune n'aura pas la capacité à garder la même marge

Monsieur le Maire lui répond que l'effectif budgétaire est de 84 et nous n'avons pas de difficultés de recrutement.

Quand on construit notre budget sur la masse salariale on prend en compte tous les postes de la collectivité et il ne vous a pas échappé que très souvent des postes pour besoin de recrutement restent vacant 1 mois voir plus ce qui génère un delta que vous souhaiteriez réinjecter pour permettre de renforcer le service mais si on renforce sur ce delta cela signifie que l'année suivante il y aura un effectif complet, on va être en déficit de budget sur la masse salariale. Sur ces différentes ouvertures et fermetures présentées dans la délibération, j'entends que le tableau reste difficile à lire, mais on reste sur la fin sans mouvement en plus ou en moins, il n'y a pas d'enjeu financier derrière.

Madame Béatrice TESSIER indique ce que nous avons évoqué en commission finance avec Jacques BLACHIER et Daniel PIENNE, ce que l'on regarde c'est la maîtrise en ETP et depuis le dernier tableau qui nous a été donné du 17 mars 2025 les ETP sont maîtrisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DELIBERER** pour créer et supprimer les emplois mentionnés ci-dessus.

Tous les points de cette séance ayant été traités, n'ayant pas reçu de question écrite, Monsieur le Maire clôture la séance à 18h40 en rappelant la date du prochain conseil municipal le 25 septembre et quelques événements, à savoir la fête de la musique le 21 juin, un opéra aquatique pour les 50 ans de la piscine de Chabeuil le 3 juillet, les marchés nocturnes les 17, 31 juillet et 14 août et le feu d'artifice pour célébrer la fête nationale le 13 juillet.

Alban PANO

Maire de Chabeuil



Jean-Emmanuel GREGORIO

Secrétaire de séance

